



**Monsieur Fernand Etgen**  
**Président de la Chambre des Députés**

Luxembourg, le 23 juillet 2019

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 83 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une série de questions à Monsieur le Ministre de la Fonction publique concernant les modalités d'avancement dans différentes carrières des administrations et services de l'État.

Les réformes de 2015 ont introduit une période transitoire de cinq ans qui permet aux fonctionnaires qui, avant l'entrée en vigueur de ladite réforme, avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différents grades de l'ancien cadre ouvert et de l'ancien cadre fermé, de rester dans l'ancien système durant cette période. Selon les dispositions légales en vigueur en matière d'harmonisation des conditions et des modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'État, « l'accès au cadre fermé se fait sur base du tableau d'avancement ».

Or, il me revient que dans certains services et administrations de l'État, ce tableau d'avancement ne serait pas établi. Ainsi, les fonctionnaires concernés qui souhaitent accéder au cadre fermé ne disposent d'aucune base pour connaître le droit qui leur est dû.

C'est à ce sujet que j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Fonction publique :

- Monsieur le Ministre peut-il me confirmer que certains services et administrations de l'État n'ont pas établi de tableau d'avancement ?
- Si tel est le cas, Monsieur le Ministre n'estime-t-il pas que les fonctionnaires concernés qui souhaitent accéder au cadre fermé sont dépourvus de leur droit ?
- Le cas échéant, Monsieur le Ministre entend-il prendre les mesures nécessaires afin de remédier à cette situation le plus rapidement possible et si oui, lesquelles ?
- Monsieur le Ministre peut-il me dire ce qu'il en est des fonctionnaires qui ont été dépourvus de leur droit jusqu'à ce que la situation ait été redressée ?
- De manière plus générale, Monsieur le Ministre peut-il me préciser le nombre de fonctionnaires qui profitent de cette période transitoire ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

Diane Adehm  
Députée



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Fonction publique

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

2<sup>n</sup> AOUT 2019

Réf. : mfp\_82dx44a53

Dossier suivi par :  
A. DISTELDORFF / B. Gengler  
Tél. : 247-83248

Monsieur le Ministre aux Relations avec le  
Parlement  
Service central de législation

Luxembourg, le **19 AOUT 2019**

Objet : Réponse à la question parlementaire n° 944 du 23 juillet 2019 de Madame la Députée Diane Adehm concernant les modalités d'avancement dans différentes carrières des administrations et services de l'État

Monsieur le Ministre,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous transmettre ma réponse à la question parlementaire n°944 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Le Ministre de la Fonction publique



Marc Hansen

**Réponse du Ministre de la Fonction publique à la question parlementaire n°944 du 23 juillet 2019 de l'honorable Députée Diane Adehm.**

La gestion des tableaux d'avancement est effectuée par les différentes administrations et les décisions en matière de nomination et de promotion relèvent de la compétence des ministres des ressorts respectifs.

En tant que ministre responsable de l'Administration gouvernementale, je peux assurer à l'honorable députée que mes services tiennent parfaitement les tableaux d'avancement des fonctionnaires des différentes carrières auprès de cette administration pour l'application des avancements au et dans le cadre fermé pendant la période transitoire de cinq ans.

A toutes fins utiles, je voudrais encore relever que la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat, qui s'applique encore pendant la période transitoire en question, prévoit des délais d'avancement fixes pour les carrières dont l'effectif total est inférieur à 10 unités. Dans ce cas, l'accès aux différents grades du cadre fermé se fait après 3, 6 et, le cas échéant, 10 années de grade depuis l'accès au dernier grade du cadre ouvert. Ceci signifie par exemple pour l'ancienne carrière du rédacteur des avancements après 3, 6, 10, 13, 16 et 20 années à compter de la nomination. Ces délais sont moins favorables que ceux prévus par les réformes de 2015 qui, pour le groupe de traitement B1, sont de 3, 6, 9, 12, 15 et 20 années à compter de la nomination.

Dans cette situation, et dans la mesure où elles sont plus favorables, les nouvelles règles d'avancement s'appliquent, de sorte qu'un tableau d'avancement s'avère inutile.